

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1860)

Rubrik: Avril 1860

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les réquisitions de chevaux pour le service militaire.

(17 avril 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 104 de la loi du 18 octobre 1852 sur l'organisation militaire,

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

ARRÊTE :

Article premier.

Les chevaux pour l'attelage des bouches à feu et des chariots de guerre destinés à l'instruction des troupes et au service actif, seront requis des communes à tour de rôle, dans l'ordre qui sera fixé par la Direction des affaires militaires.

Art. 2.

Dans les cas d'extrême urgence, les chevaux nécessaires pourront être requis des communes les plus rapprochées. Ces réquisitions extraordinaires seront imputées sur le tour de rôle ordinaire.

Art. 3.

Le nombre des chevaux à fournir par chaque commune se basera sur le recensement des chevaux opéré en 1859; on ne comptera toutefois que les juments et hongres de quatre ans et au-dessus.

Les communes possédant 5 à 14 chevaux (soit juments et hongres de 4 ans et au-dessus) fourniront 1 cheval.

Les communes possédant 15 à 24 chevaux fourniront 2 chevaux.

Les communes possédant 25 à 34 chevaux fourniront 3 chevaux.

Et ainsi de suite, en ajoutant toujours un cheval pour 10.

La révision du recensement des chevaux aura pour conséquence celle de la présente échelle.

Art. 4.

Les chevaux doivent être conformes, sous tous les rapports, aux prescriptions réglementaires.

Si les chevaux présentés ne satisfont point à ces prescriptions ou qu'il n'en soit pas fourni le nombre requis à l'époque fixée, la Direction des affaires militaires est autorisée à se procurer les chevaux manquants aux frais des communes.

Art. 5.

L'Etat paiera pour les chevaux requis l'indemnité journalière fixée par l'art. 104 de la loi sur l'organisation militaire. Il pourra être alloué un supplément dans les limites du crédit ouvert au budget de l'année. Si les chevaux viennent de communes éloignées, l'indemnité sera aussi payée pour l'aller et le retour, ainsi qu'une bonification de fourrage, en comptant huit lieues de chemin pour un jour.

Art. 6.

Pour chaque livraison de un à quatre chevaux, faite par une commune et acceptée par l'administration militaire, il sera fourni au conducteur la solde et les rations d'un soldat du train.

Art. 6.

La Direction des affaires militaires est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois, publiée en la forme accoutumée et communiquée spécialement aux communes.

Berne, le 17 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.
